

ARRETE N° 2026-95

Fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique au conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
VU le code général de la fonction publique,
VU le code électoral,
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
Considérant que les élections au conseil d'administration des centres de gestion sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,
Considérant que les centres de gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance,

ARRETE

Article 1er :

La proclamation des résultats du vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Cdg73) intervient le lundi 29 juin 2026.

Le vote est un vote électronique mis en œuvre conformément à l'article 11 du présent arrêté. Les opérations de vote se dérouleront sur la période fixée à l'article 14.

Article 2 :

Pour l'élection des représentants au conseil d'administration des communes affiliées et des établissements publics affiliés au Cdg73, le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires constatés au 1er mars 2026 à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des articles L.512-1 à L.512-29 du code général de la fonction publique.

Article 3 :

Le Président du Cdg73 fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Cdg73, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985. Cet arrêté est affiché au siège social du Cdg73 et publié sur son site internet le 11 mai 2026 au plus tard. Il est transmis à la Préfecture du département. Une ampliation est adressée aux sous-préfectures d'Albertville et de Saint-Jean de Maurienne. L'arrêté est également notifié au Président de la Fédération des Maires de Savoie.

Article 4 :

Le Président du Cdg73 constitue par arrêté, le 20 mai 2026 au plus tard, la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes mentionnée à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 modifié.

Cette commission départementale comprend, sous la présidence du Président du Cdg73 ou de son représentant :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission départementale.

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services du Cdg73.

La commission départementale reçoit les réclamations relatives aux listes électorales, procède à la clôture du scrutin, aux opérations prévues à l'article 16 du présent arrêté et proclame les résultats.

Article 5 :

Les listes électorales sont établies par le Président du Cdg73.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le 18 mai 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au siège social du Cdg73 et sur son site internet. Elles sont également transmises à la Préfecture du département.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 15 juin 2026 au plus tard.

Article 6 :

Les réclamations écrites relatives aux listes électorales sont adressées à la commission départementale visée à l'article 4 du présent arrêté le 26 mai 2026 au plus tard :

- soit par courrier à l'adresse suivante : « Commission départementale de dépouillement et de recensement des votes - Centre de gestion de la FPT de la Savoie — Parc d'activités Alpespace – 113 voie Albert Einstein – Francin – 73800 PORTE-DE-SAVOIE » ;
- soit par courriel à l'adresse suivante : electionca2026@cdg73.fr, en indiquant les nom, prénoms et adresse postale de l'auteur de la réclamation.

La commission départementale statue et notifie sa décision aux intéressés le 1^{er} juin 2026 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Article 7 :

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local. Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Article 8 :

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes affiliées, et des établissements publics locaux affiliés sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Cdg73, au plus tard le 3 juin 2026 à 12 heures. Le dépôt donne lieu à un récépissé. Le récépissé de dépôt sera suivi d'une acceptation de la liste déposée si celle-ci répond aux dispositions du présent arrêté. Cette acceptation se fera par courriel sur l'adresse électronique communiquée lors de la remise de la liste.

Les listes de candidats font l'objet, le 4 juin 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au siège social du Cdg73 et sur son site internet. Elles sont également transmises à la Préfecture du département.

Dans l'hypothèse où plusieurs listes de candidats seraient déposées, elles seront publiées dans un ordre défini préalablement par tirage au sort, qui aura lieu, le cas échéant, le 4 juin 2026 au siège du Cdg73 en présence des candidats tête de liste ou de leurs mandataires.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires venait à décéder, il serait remplacé par son suppléant.

Article 9 :

Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Cdg73 une profession de foi au format A4 recto au format PDF pour le 3 juin 2026 au plus tard.

Article 10 :

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Cdg73.

Article 11 :

Le Cdg73 retient la modalité du vote électronique par internet et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : « Eklezio, une marque de SLIB » sise 21 Rue La Boétie, 75008 Paris - support-vote@slib.com.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral, indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- l'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- l'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- la confidentialité, le secret du vote.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du Cdg73.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

Article 12 :

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres de la commission départementale visée à l'article 4 et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Les membres de la commission départementale doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Article 13 :

Sont adressés au plus tard le 5 juin 2026 à chaque électeur, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

L'adresse du site de vote est la suivante : <https://vote3.eklesio.com/election-cdg73>

Cette adresse sera disponible sur le site internet du Cdg73.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, tablette, etc...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote. Cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 14 :

Les élections se tiendront du 19 juin 2026 à 9 heures au 29 juin 2026 à 17 heures.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 30 minutes après la clôture du scrutin.

Article 15 :

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 16 :

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique par internet est confié aux membres de la commission départementale visée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission départementale bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique par internet qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique par internet.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Cdg73, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste.

La CNIL peut en demander la communication.

L'expertise est confiée à la société LEHM Expertises, spécialisée en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilitée à cet effet.

Article 17 :

Les membres de la commission départementale visée à l'article 4 du présent arrêté sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre titulaire de la commission départementale désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission départementale à l'article 4 du présent arrêté, on compte 8 membres porteurs de clés.

A minima, trois membres devront être présents et donner leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

Article 18 :

Le Cdg73 confie à « SLIB » la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon les modalités et les horaires suivants : 24h/24 et 7 jours/7.

Le prestataire met à disposition une assistance téléphonique au numéro vert suivant : 05 67 20 60 57.

Cette assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Le Cdg73 met en place pendant la période de vote un dispositif complémentaire d'assistance aux électeurs, uniquement en cas de perte du « code défi » leur permettant, avec leur identifiant, de récupérer leur mot de passe sur la plateforme de vote. Cette assistance s'effectue selon les modalités et les horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, au numéro de téléphone suivant : 04 79 70 22 52.

Article 19 :

La commission départementale visée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 29 juin 2026 à partir de 17 heures 30.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission départementale proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse le procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au siège social du Cdg73, publié sur son site internet et transmis à la Préfecture du département.

Article 20 :

Les établissements publics locaux non affiliés au Cdg73 bénéficiant des missions mentionnées à l'article L452-39 du code général de la fonction publique, qui participent à l'élection des représentants au conseil d'administration du Cdg73 sont :

- la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,
- le Centre communal d'action sociale d'Aix-les-Bains,
- le Centre communal d'action sociale de Chambéry,
- la Caisse des écoles de Chambéry,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie.

Article 21 :

Le Président de chaque établissement public local visé à l'article 20 est électeur et dispose d'une voix.

Article 22 :

La liste électorale est établie par le Président du Cdg73.

Elle fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

La liste électorale fait l'objet, le 18 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au siège social du Cdg73 et sur son site internet. Elle est également transmise à la Préfecture du département.

Article 23 :

Peuvent être candidats, pour représenter les établissements publics locaux de ce collège spécifique, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local. Nul ne peut être candidat, titulaire ou suppléant, sur plus d'une liste.

Article 24 :

Les listes de candidats pour l'élection des représentants du collège spécifique sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 20-5 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

La déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local détenu par le candidat.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Cdg73, au plus tard le 3 juin 2026 à 12 heures. Le dépôt donne lieu à un récépissé. Le récépissé de dépôt sera suivi d'une acceptation de la liste déposée si celle-ci répond aux dispositions du présent arrêté. Cette acceptation se fera par courriel sur l'adresse électronique communiquée lors de la remise de la liste.

Les listes de candidats font l'objet, le 4 juin 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au siège social du Cdg73 et publié sur son site internet. Elles sont transmises à la Préfecture du département.

Dans l'hypothèse où plusieurs listes de candidats seraient déposées, elles seront publiées dans un ordre défini préalablement par tirage au sort, qui aura lieu, le cas échéant, le 4 juin 2026 au siège du Cdg73 en présence des candidats tête de liste ou de leurs mandataires.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires venait à décéder, il serait remplacé par son suppléant.

Article 25 :

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des présidents des établissements publics locaux concernés. Elle est fournie par le Président du Cdg73.

Article 26 :

Les dispositions des articles 3, 4, 6, 9 et 11 à 19 du présent arrêté sont applicables pour l'élection au sein du collège spécifique des représentants des établissements publics locaux non affiliés.

Article 27 :

Le Directeur général du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Savoie et notifié au Président de la Fédération des maires de Savoie.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville et Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean de Maurienne.

S:LO

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Fait à Porte-de-Savoie, le 5 mai 2026

Le Président,



François DUNAND

Publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (www.cdg73.fr), le : **06 MAI 2026**